

CANQ
TR
242
1987
Broch.



GUIDE

du chauffeur
de taxi québécois

Québec 

7082560

<p>REÇU CENTRE DE DOCUMENTATION</p> <p>OCT 18 1987</p> <p>TRANSPORTS QUÉBEC</p>
--



GUIDE

QNTBA

du chauffeur de taxi québécois

CANQ
TR...
242
1987
Broch.



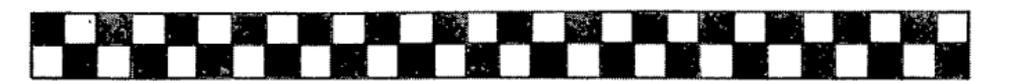


TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	3
CHAPITRE I: Le transport par taxi	5
1. Les types de service	6
2. Les permis nécessaires à l'exercice du métier de chauffeur	7
CHAPITRE II: Règles relatives à l'exercice du métier de chauffeur de taxi...	11
1. Usage des documents	12
2. Principales règles d'éthique	12
3. Territoire de travail	13
4. Station de taxi et postes d'attente	13
a) Station de taxi	14
b) Poste d'attente public	14
c) Poste d'attente privé	14
5. Règles applicables aux postes d'attente ..	14
6. L'enseigne d'identification	15
7. La course	15
8. La rémunération des services	16
a) Taux et tarifs à respecter	16
b) Utilisation du taximètre	16
c) Utilisation de l'odomètre	17
d) Défectuosité du taximètre ou de l'odomètre	17
e) Autres frais relatifs à la course	17
f) Paiement de la course	17
9. Infractions	18
POUR PLUS D'INFORMATION	19





INTRODUCTION

Ce guide a été préparé par le ministère des Transports du Québec en collaboration avec la Régie de l'assurance automobile du Québec.

Les renseignements qu'il contient sont fournis à titre indicatif seulement. Ils ne constituent en aucun cas une interprétation juridique des lois et règlements et ne libèrent pas les chauffeurs de taxi de leur obligation à connaître et à appliquer les normes relatives à leurs opérations de transport.

La Loi et le Règlement sur le transport par taxi ont constitué les sources à partir desquelles ce guide a été élaboré. Ces deux textes sont disponibles aux Publications du Québec. Nous en avons extrait les règles qui intéressent le chauffeur de taxi dans l'exercice de son métier. Le présent document pourra aider également l'aspirant chauffeur de taxi qui désire se préparer en vue de l'examen prévu pour l'obtention de son permis de chauffeur de taxi.

D'autre part, ce texte ne prétend pas constituer un guide complet de tout ce que doit connaître un chauffeur de taxi. Ainsi, il ne traite pas des connaissances que doit avoir le chauffeur de taxi du Code de la sécurité routière, des réglementations municipales en matière de circulation, de ses relations éventuelles avec un employeur, des règles internes de fonctionnement des associations de service, des artères et des principaux lieux publics de son territoire de travail.

Finalement, les règles contenues dans ce guide sont celles édictées par le gouvernement du Québec. Advenant la décentralisation des pouvoirs vers une autorité régionale, comme cela a été prévu à la Loi sur le transport par taxi, plusieurs des présentes règles ne seront plus applicables sur le territoire de cette autorité.





**CHAPITRE I:
LE TRANSPORT PAR TAXI**



1. LES TYPES DE SERVICES

La Loi et le Règlement sur le transport par taxi prévoient l'offre de service de taxi privé et collectif.

Le transport par taxi est privé lorsque l'offre de transport faite à un client ou à un groupe comprend l'exclusivité du taxi pendant toute la course.

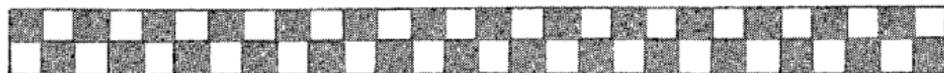
En revanche, le transport par taxi est collectif lorsque l'offre de transport faite à un client comprend le partage réel ou éventuel avec d'autres passagers pendant la course.

Toutefois, l'offre de service de taxi collectif n'est possible que si certaines autorisations spécifiques ont été accordées, soit en vertu d'un contrat, soit en vertu d'un règlement.

Ainsi, un transport collectif par taxi peut être organisé en vertu d'un contrat avec :

- un organisme public de transport en commun ;
- une municipalité ;
- un regroupement de municipalités ;
- une régie intermunicipale ;
- un conseil intermunicipal de transport.

Un transport collectif par taxi peut aussi être autorisé en vertu d'un règlement du gouvernement ou d'une autorité régionale.



La Loi et le Règlement sur le transport par taxi prévoient la délivrance de permis de taxi spécialisés qui autorisent l'offre de service de limousine ou l'offre de service touristique par automobile antique.

Dans de tels cas, la tâche du chauffeur de taxi se verra modifiée à différents niveaux: les lieux de stationnement, la tenue vestimentaire, le mode de tarification, etc.

Toutefois, étant donné que le transport privé par taxi constitue plus de 95 % des opérations de l'ensemble des taxis québécois, ce guide ne contient que les règles relatives à ce type de service.

2. LES PERMIS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DU MÉTIER DE CHAUFFEUR

Pour effectuer un transport par taxi, en qualité de chauffeur, une personne doit être titulaire:

- d'un permis de conduire de la classe 31 délivré en vertu du Code de la sécurité routière; ce permis autorise la conduite d'un taxi;
- d'un permis de chauffeur de taxi; ce permis autorise l'exercice du métier de chauffeur de taxi dans un territoire donné. De ce fait, une même personne peut être titulaire de plus d'un permis de chauffeur de taxi.

Quelles sont les exigences pour obtenir ces permis?

- être âgé de 18 ans ou plus et de moins de 70 ans;
- avoir son lieu de résidence au Québec⁽¹⁾;

1. Les nouveaux résidents du Québec, ayant déjà conduit un taxi ailleurs qu'au Québec, doivent également subir les examens pour l'obtention de ces permis.



- être titulaire d'un permis de conduire de la classe 11, 12, 13, 21 ou 22 ou être titulaire, depuis au moins 12 mois, d'un permis qui autorise la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 41 ou 42 (voir au verso de votre permis actuel);
- avoir une connaissance d'usage de la langue française;
- n'avoir aucune incapacité qui vous empêche de conduire un taxi en toute sécurité;
- ne pas avoir été condamné depuis 5 ans pour un acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi.

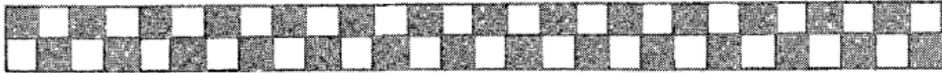
Que devez-vous faire pour obtenir ces permis?

Vous devez:

- remplir une demande de permis de conduire de la classe 31 et de permis de chauffeur de taxi;
- faire remplir un rapport d'examen médical par votre médecin;
- réussir des examens théoriques spécifiques à la conduite d'un taxi;
- vous faire photographier par la Régie;
- payer les sommes exigées pour les examens, le permis de conduire de la classe 31 et le permis de chauffeur de taxi.

Comment devez-vous procéder?

- 1) Présentez-vous à un centre de services de la Régie de l'assurance automobile avec:
 - votre permis de conduire valide.
- 2) Demandez les formulaires nécessaires:
 - remplissez vos demandes de permis et remettez-les à un préposé;

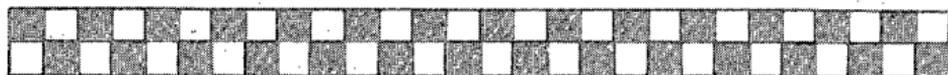
- 
- assurez-vous que votre médecin remplisse le rapport d'examen médical et le retourne à la Régie dans l'enveloppe-réponse qui vous sera fournie. La Régie requiert un délai de trois à quatre semaines pour analyser votre dossier médical et vous faire savoir, par la poste, si vous êtes admissible ou non au permis de conduire de la classe 31.

Si vous êtes admissible aux examens, la Régie vous adressera un avis vous invitant à prendre un rendez-vous dans un centre de services afin de passer ces examens.

- 3) Présentez-vous aux examens au moment et à l'endroit prévus. Un premier examen pour l'obtention d'un permis de conduire de la classe 31 portera sur la connaissance du Code de la sécurité routière, de la signalisation routière et des techniques de conduite. Cet examen doit être réussi en français pour obtenir immédiatement votre permis et passer à l'étape suivante. L'étape suivante consiste à obtenir un permis de chauffeur de taxi. Un examen est alors requis et portera sur les aspects suivants:

- La Loi et le Règlement sur le transport par taxi;
- Le territoire où vous désirez exercer votre métier (voies de communications, principaux établissements commerciaux et sites d'intérêt touristique d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une municipalité régionale de comté).

Vous pouvez passer l'examen relatif au permis de conduire en anglais si vous le désirez, mais, dans ce cas, vous devrez passer en plus un examen de l'Office de la langue française. Cet examen est gratuit. La Régie vous indiquera la date et l'endroit où il aura lieu et elle vous informera par la poste de vos résultats.



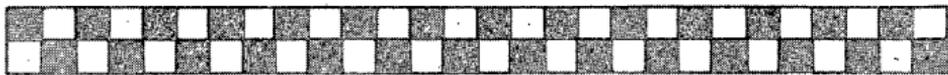
Si vous réussissez l'examen de l'Office, vous obtiendrez votre permis de conduire de la classe 31 par la poste. Vous devrez cependant vous présenter à nouveau dans un centre de services de la Régie pour passer l'examen afin d'obtenir votre permis de chauffeur de taxi.

En cas d'échec à l'un de ces examens, vous avez un droit de reprise après un délai d'au moins une semaine. Dès que vous serez informé d'un échec, prenez rendez-vous si vous avez l'intention de vous présenter à nouveau à l'examen.

Une fois les examens réussis, la Régie prendra votre photographie, ce qui complètera votre démarche pour l'obtention de vos permis de conduire de la classe 31 et de celui de chauffeur de taxi.



**CHAPITRE II:
RÈGLES RELATIVES À L'EXERCICE DU
MÉTIER DE CHAUFFEUR DE TAXI**



1. USAGE DES DOCUMENTS

Avant d'entreprendre le service, le chauffeur de taxi doit :

- s'assurer qu'il est en possession du **permis de taxi** (permis de propriétaire) qui a été délivré pour le véhicule qu'il utilise;
- avoir avec lui son **permis de conduire un taxi** (classe 31);
- avoir avec lui et afficher à un endroit bien en vue son **permis de chauffeur de taxi**.

2. PRINCIPALES RÈGLES D'ÉTHIQUE

En tout temps, le chauffeur de taxi doit :

- respecter la Charte des droits et libertés de la personne. Ainsi, il est tenu d'agir sans discrimination dans ses relations avec un client ou un autre chauffeur, notamment dans tout ce qui concerne la proposition, l'appui et l'admission de personnes à titre de chauffeur ou de membre dans un association de service à laquelle il appartient;

En service, le chauffeur de taxi doit :

- être vêtu proprement et convenablement;
- offrir au passager la courtoisie, le confort et la sécurité requise par l'exercice de son métier;

- 
- aider un passager à monter ou à descendre de l'automobile en toute sécurité lorsqu'il constate que celui-ci, en raison de son âge, d'un handicap ou de son état de santé, a manifestement besoin d'aide.

3. TERRITOIRE DE TRAVAIL

Le chauffeur de taxi doit effectuer le transport par taxi dans le territoire pour lequel le **permis de taxi** (permis de propriétaire) a été délivré. Même si le **permis de chauffeur de taxi** autorise celui-ci à effectuer du transport sur l'ensemble du territoire d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une municipalité régionale de comté, il est limité dans les faits au territoire auquel le **permis de taxi** est rattaché.

Un chauffeur de taxi est autorisé à effectuer toute course provenant du territoire délimité par son **permis de taxi**. Il est également autorisé, à certaines conditions, à effectuer une course qui débute à l'extérieur de ce territoire et qui se termine à l'intérieur. Cette course doit toutefois être faite à la suite d'un appel téléphonique ou dans le cadre d'un contrat écrit.

Toutefois, aux aéroports montréalais de Dorval et Mirabel ainsi qu'à l'aéroport de Sainte-Foy, il est interdit à un chauffeur de taxi d'aller y chercher un client à la suite d'un appel téléphonique. Les courses provenant de ces aéroports sont réservées aux taxis en attente à ces endroits.

4. STATION DE TAXI ET POSTES D'ATTENTE

En vertu des règles établies, il existe différents endroits où le chauffeur de taxi peut stationner pour offrir ses services:



a) Station de taxi

Une station de taxi est un emplacement appartenant à une association de service ou loué par elle et où un taxi est généralement garé lorsqu'il n'est pas stationné à un poste d'attente, sans égard à sa disponibilité de service.

b) Poste d'attente public

Un poste d'attente public est un emplacement réservé et identifié comme tel par le gouvernement du Québec ou une autorité municipale pour le stationnement de taxis pendant la période de disponibilité de service. Ces postes se situent généralement sur la voie publique.

c) Poste d'attente privé

Le Règlement sur le transport par taxi définit un poste d'attente privé comme un emplacement réservé par une entreprise privée pour le stationnement de taxis. Ces emplacements ne sont jamais situés sur la voie publique.

5. RÈGLES APPLICABLES AUX POSTES D'ATTENTE

Le chauffeur d'un taxi en disponibilité de service ne peut stationner son véhicule qu'à un poste d'attente, privé ou public, ou à sa station de taxi.

Un chauffeur de taxi qui arrive à un poste d'attente, tant public que privé, occupe la première place disponible et progresse d'une place au fur et à mesure que la place précédente se libère. Aussi longtemps que le chauffeur n'occupe pas la première place, il doit refuser ses services à un client et lui indiquer qu'il peut faire sa réquisition au premier taxi en attente. La même règle s'applique à un chauffeur qui se voit confier un appel par son association de service lorsqu'un taxi de la même association le précède à ce poste.



Toutefois, ce chauffeur, lorsqu'il devient le premier taxi en attente, doit effectuer toute course que lui demande un client; mais il peut refuser si la destination est située à plus de 50 kilomètres à l'extérieur des limites de son territoire de travail.

Le Règlement sur le transport par taxi contient une disposition qui accorde une priorité aux taxis occupant un poste d'attente public. En effet, un client qui se trouve à moins de 60 mètres d'un tel poste ne peut être pris en charge par un taxi qui circule près ce de poste. Le chauffeur de ce taxi doit alors indiquer au client la possibilité de faire sa réquisition au taxi occupant la première place au poste d'attente.

6. L'ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Le chauffeur de taxi doit allumer la nuit l'enseigne d'identification (dôme) lorsque le taxi est en disponibilité de service, sauf lorsqu'il circule hors de son territoire de travail ou qu'il est stationné à un poste d'attente et qu'il n'occupe pas la première place.

Lorsque le taxi circule avec un client, l'enseigne d'identification doit en tout temps être éteinte.

7. LA COURSE

À l'encontre du transport collectif, qui ne peut être autorisé que sous certaines conditions et à certains endroits, le service de transport privé assure l'exclusivité du transport au client. Cela signifie que le requérant, qu'il soit seul ou accompagné, ne peut se faire imposer la présence d'autres personnes.

Après s'être informé de la destination du client, le chauffeur de taxi doit, s'il peut effectuer la course demandée, éteindre l'enseigne d'identification du taxi



et, s'il y a lieu, mettre en marche le taximètre et emprunter l'itinéraire le plus direct pour se rendre à destination.

8. LA RÉMUNÉRATION DES SERVICES

a) Taux et tarifs à respecter

En vertu de la loi, il appartient à la Commission des transports du Québec de fixer les taux et tarifs pour le transport par taxi lesquels doivent être affichés à l'intérieur du taxi.

Il va de soi qu'un chauffeur de taxi doit réclamer un prix conforme aux modalités de tarification ainsi qu'aux taux et tarifs en vigueur pour le service qu'il offre.

Sans entrer dans le détail de tous les différents modes de tarification possibles, nous vous indiquons ici quelques règles applicables à la tarification et au paiement d'une course.

b) Utilisation du taximètre

Le Règlement sur le transport par taxi stipule qu'un chauffeur de taxi doit mettre en marche le taximètre, lorsque son usage est prescrit, au moment où il commence la course. Or, celle-ci débute au moment où le client monte dans le taxi ou au moment où il demande explicitement au chauffeur de l'attendre: verbalement, par signes ou autrement mais de façon non équivoque. Le chauffeur peut alors mettre en marche le taximètre. Si un chauffeur désire ne pas être pénalisé par l'attente d'un client, il lui appartient de prendre les dispositions pour l'avertir de son arrivée. À la fin de la course, le chauffeur doit arrêter le fonctionnement du taximètre aussitôt qu'il est arrivé à destination, sauf indication contraire de la part du client.



c) Utilisation de l'odomètre

Les règles indiquées au paragraphe précédent ne s'appliquent pas lorsque l'utilisation de l'odomètre (compteur kilométrique) est prescrite puisque, dans un tel cas, le chauffeur ne doit tenir compte que de la distance parcourue avec le client.

d) Défectuosité du taximètre ou de l'odomètre

Il peut arriver que le taximètre ou l'odomètre devienne défectueux pendant la course. Le chauffeur de taxi doit alors convenir avec le client du prix de la course, lequel doit correspondre au prix normalement calculé par taximètre ou par odomètre selon le cas. Il faut souligner que le chauffeur ne peut alors effectuer une nouvelle course avant que le taximètre ou l'odomètre n'ait été réparé ou remplacé.

e) Autres frais relatifs à la course

Lorsqu'une course occasionne des frais de repas ou d'hébergement pour le chauffeur le remboursement de ces frais doit être convenu avant le départ avec le client.

Lorsqu'une course occasionne des frais pour traverser un pont ou utiliser un traversier ces frais sont ajoutés au montant de la course.

f) Paiement de la course

Un chauffeur de taxi qui reçoit le paiement d'une course doit remettre la monnaie exacte au passager. Le chauffeur n'est cependant pas tenu d'accepter le paiement d'une course fait avec un billet excédant de plus de 20,00 \$ le prix de la course.



Le chauffeur doit, à la demande du client, lui remettre un reçu comprenant au moins les informations suivantes:

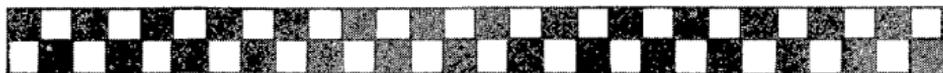
- 1° l'identité du titulaire du **permis de taxi** ou de son association de service;
- 2° l'identité et la signature du chauffeur de taxi;
- 3° la date;
- 4° le montant de la course.

9. INFRACTIONS

Un chauffeur qui contrevient à l'une ou l'autre des différentes dispositions de la Loi et du Règlement sur le transport par taxi (indiquées dans le présent document) commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 1 500 \$ en plus des frais.

Il est à remarquer qu'une personne qui, en connaissance de cause, accomplit quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une telle infraction est tout aussi responsable. Une personne qui n'empêche pas qu'une infraction soit commise, alors qu'elle est en mesure de le faire, est également coupable d'infraction. Il en va de même pour une personne qui conseille à une autre personne de commettre une infraction, l'y encourage ou l'y incite.

Finalement, la Commission des transports du Québec doit suspendre pour trois mois tout **permis de taxi** (permis de propriétaire) dont le titulaire ou le chauffeur à qui le titulaire a confié la garde et l'exploitation du taxi a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable d'une fraude (par exemple, le prix d'une course non conforme à la tarification) liée à l'exploitation du transport par taxi et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon. La même suspension de trois mois s'applique à un **permis de taxi** qui a été exploité par un chauffeur ne détenant pas les permis nécessaires.



POUR PLUS D'INFORMATION

- Pour obtenir de l'information sur votre permis de conduire de classe 31 ou votre permis de chauffeur de taxi ou pour recevoir de l'information concernant votre demande en vue de l'obtention de l'un de ces permis, adressez-vous à la Régie de l'assurance automobile du Québec:

Numéro de téléphone à Québec: (418) 643-5650
à Montréal: (514) 873-8526

- La Régie s'occupe également de l'assurance pour dommages corporels et de l'indemnisation en cas d'accident. Pour cela, composez le:

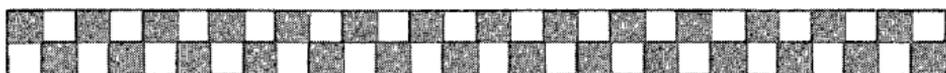
643-7620 (Québec)
873-7620 (Montréal)

- Pour obtenir de l'information supplémentaire concernant les lois et les règlements du transport par taxi, adressez-vous au ministère des Transports du Québec:

700, boul. Saint-Cyrille Est
Place Hauteville, 24^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

tél.: (418) 643-3660 (Québec)

tél.: (514) 873-5467 (Montréal)



- Pour obtenir une copie de la Loi ou du Règlement sur le transport par taxi, adressez-vous à l'une des librairies des Publications du Québec ou à l'un de ses concessionnaires:

Baie-Comeau

Librairie L'entreligne
Plaza des Rives
859, rue Bossé
tél.: (418) 589-6600

Chicoutimi

Librairie Régionale
461, rue Racine Est
tél.: (418) 549-7135

Hull

Place du Centre
200, Promenade
du Portage
tél.: (819) 770-0111

Rimouski

Librairie L'Alphabet
120, rue Saint-Germain
Ouest
tél.: (418) 723-8521

Rouyn

Librairie Au Boulon
d'Ancrage
Promenades du Cuivre
100, rue du Terminus
Ouest
tél.: (819) 764-9574

Saint-Lambert

Librairie Le Fureteur inc.
615, avenue Victoria
tél.: (514) 465-5597

Montréal

Complexe Desjardins
Niveau de la Promenade
tél.: (514) 873-6101

Québec

Édifice « G »,
aile Saint-Amable, r.c.
1056, rue Conroy
tél.: (418) 643-3895

Québec

Galleries de la Capitale
5401, boul. des Galeries
tél.: (418) 643-4296

Sainte-Foy

Place Laurier
2740, boul. Laurier,
3^e étage
tél.: (418) 651-4202

Sherbrooke

Biblairie G.G.C. Itée
65, rue Belvédère Sud
tél.: (819) 566-0344

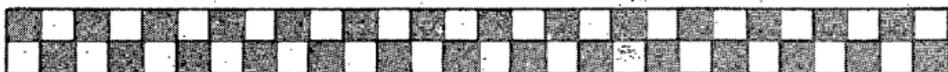
Trois-Rivières

Librairie
Multi-Services enr.
Carrefour Trois-Rivières
Ouest
4520, boul. Royal
tél.: (819) 878-1525



Vous pouvez également procéder par commande postale à l'adresse suivante:

Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5



NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES

EMPLOYEUR _____

POLICE _____

AMBULANCE _____

SÛRETÉ DU QUÉBEC _____

POMPIERS _____

AUTRES _____

..... _____

..... _____

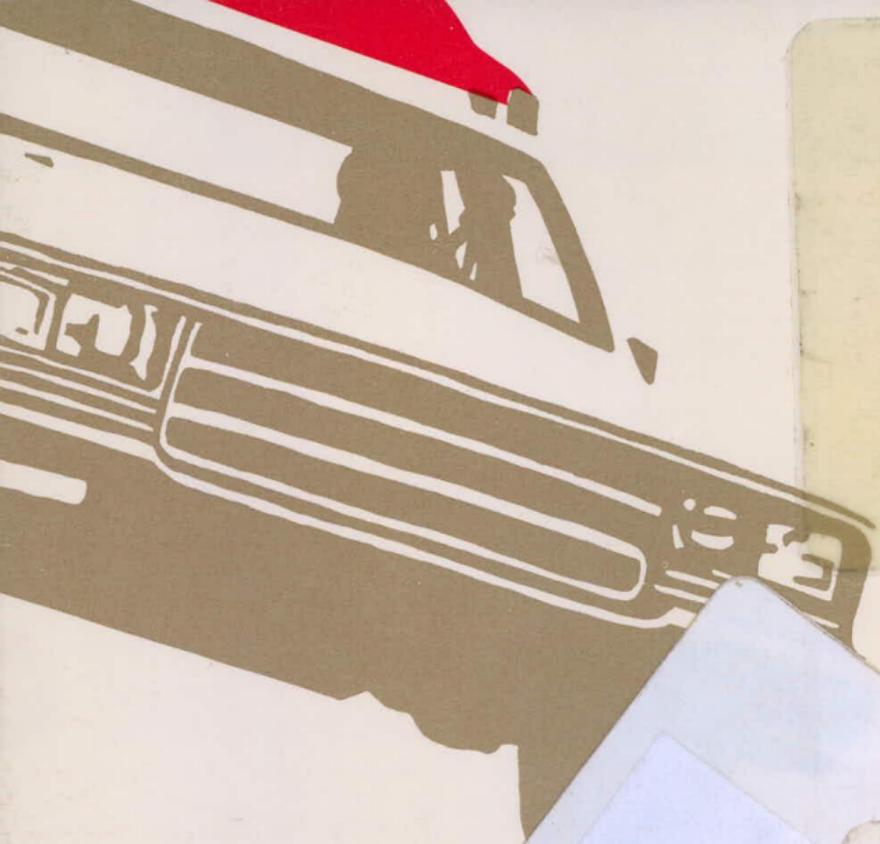
..... _____

..... _____

..... _____

..... _____

..... _____



Ministère des Transports
Centre de documentation
930, chemin Sainte-Foy,
6^e étage
Québec (Québec) G1S 4X9

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 063 837



Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

87-05